Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1216

27.6.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1216 DE LA COMMISSION

du 26 juin 2025

modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/1055 en ce qui concerne la répartition et la distribution des jetons dans le cadre de Govsatcom

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) nº 912/2010, (UE) nº 1285/2013 et (UE) nº 377/2014 et la décision nº 541/2014/UE ([1]), et notamment son article 66, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La plateforme Govsatcom est un élément essentiel du système Govsatcom. Ses services doivent soutenir la gestion du système Govsatcom, notamment en ce qui concerne la sélection, la réservation, la mise en place et la fourniture des services Govsatcom et en ce qui concerne l'allocation et la libération de ressources, conformément à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2023/1055 de la Commission ([2]). Afin d'améliorer l'efficacité du système, il importe que les participants puissent acheter des jetons supplémentaires directement par l'intermédiaire de la plateforme Govsatcom.

(2) Le processus de don et de transfert de jetons devrait être rationalisé afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle.

(3) Compte tenu du rôle joué par la Commission dans la supervision de la composante Govsatcom du programme spatial établi en vertu du règlement (UE) 2021/696, tout achat supplémentaire de jetons par un participant ou tout don de jetons entre participants devrait être notifié à la Commission par la plateforme Govsatcom.

(4) Afin de tenir compte de la configuration initiale de Govsatcom et de veiller à ce que Govsatcom fournisse des services dès que possible, le mécanisme de distribution des jetons et d'allocation des ressources pour la première période de programmation de la réserve (PPR) devrait permettre des délais courts et être rendu plus souple.

(5) Afin d'optimiser l'allocation des ressources et d'éviter le gaspillage des jetons non utilisés, la Commission devrait réexaminer régulièrement la répartition des jetons. À cette fin, les participants devraient informer la Commission de leurs besoins et de leur volonté de donner des jetons non utilisés, et la Commission devrait distribuer les jetons en tant que de besoin.

(6) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/1055 en conséquence.

(7) La présente décision devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de commencer à mettre en œuvre Govsatcom dès que possible pour faire face à la situation d'urgence résultant de l'évolution de la situation géopolitique.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du programme institué par l'article 107 du règlement (UE) 2021/696,

([1]) JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2023/1055 de la Commission du 30 mai 2023 établissant les règles relatives au partage et à la hiérarchisation des capacités, services et équipements des utilisateurs de télécommunications par satellite en vue de remplir la fonction prévue à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil (JO L 141 du 31.5.2023, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1055/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2023/1055 est modifiée comme suit:

1. À l'article 4, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Un participant peut acheter des jetons supplémentaires par l'intermédiaire de la plateforme Govsatcom au taux de conversion des jetons défini pour cette PPR, conformément aux conditions suivantes:

a) lorsque les jetons achetés doivent être ajoutés à l'allocation fixe du compte du participant, le participant envoie sa demande d'achat de jetons supplémentaires à la plateforme Govsatcom avec le plan visé à l'article 6, paragraphe 1;

b) lorsque les jetons achetés doivent être ajoutés à la partie prépayée de l'allocation dynamique du compte du participant, le participant envoie sa demande d'achat de jetons supplémentaires à la plateforme Govsatcom, accompagnée des informations relatives à la répartition de ses jetons restants visées à l'article 7, paragraphe 1;

c) lorsque les jetons achetés doivent être ajoutés à la partie du compte du participant consacrée à l'allocation dynamique à la demande, le participant peut envoyer sa demande d'achat de jetons supplémentaires à la plateforme Govsatcom à tout moment au cours d'une PPR.

La plateforme Govsatcom notifie à la Commission l'achat de jetons supplémentaires par un participant.

5. Un participant ne peut donner des jetons de son compte à un autre participant qu'avec l'accord du participant destinataire des jetons.

Une fois que l'accord entre les participants donateurs et les participants destinataires a été conclu, le participant donateur demande le transfert de jetons à la plateforme Govsatcom. La plateforme Govsatcom effectue le transfert sur les comptes des participants destinataires. La plateforme Govsatcom notifie le transfert à la Commission une fois que le transfert a eu lieu.

Les jetons sont transférés de la même partie du compte du participant donateur (allocation dynamique prépayée ou allocation dynamique à la demande) à la même partie du compte du participant destinataire.».

2. À l'article 5, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit:

a) dans le paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la *part totale des États membres et des pays tiers*, qui est fixée à 75 % du nombre total de jetons;»;

b) dans le paragraphe 2, le second alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, au cours de la première PPR, la marge de crise est fixée à 0 et la Commission distribue à parts égales les jetons, qui ont été divisés en marge de crise conformément à l'article 5, entre les États membres dont la part dans la *part totale des États membres et des pays tiers* est inférieure à 5 %.»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La *part totale des États membres et des pays tiers* est ensuite divisée entre les participants. Un État membre ou un pays participant au programme conformément aux articles 7 et 8 du règlement (UE) 2021/696 reçoit un pourcentage (en jetons) de la *part totale des États membres et des pays tiers*. La Commission utilise la formule suivante pour calculer ce pourcentage:

$$\textit{Part d'un État membre ou pays tiers}\ (x) = \frac{\textit{population du pays}\ (x)}{\textit{population de tous les États membres et pays tiers participants}}$$

La population d'un État membre est celle qui figure à l'annexe III de la décision du Conseil portant adoption de son règlement intérieur (*). La contribution financière et la source des informations sur la population des pays tiers participant au programme sont définies dans l'accord régissant la participation et l'accès des pays tiers à Govsatcom.

Le nombre de jetons reçus par un participant est la part du participant pour ce participant pour la PPR suivante.

Si un État membre ou un pays participant à Govsatcom n'a pas désigné sa CGA au moins 32 semaines avant la date de début de la PPR, ses jetons sont distribués au prorata entre les États membres et les pays participant à Govsatcom qui ont désigné leur CGA.

(*) Décision du Conseil du 1er décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2009/937/oj).».

3. À l'article 6, il est inséré un paragraphe 4 *bis* libellé comme suit:

«4 *bis*) Par dérogation, au cours de la première PPR, les paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'appliquent pas.».

4. L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*). Par dérogation au paragraphe 1, au cours de la première PPR, les participants affectent tous leurs jetons à la partie de leur compte consacrée à l'allocation dynamique à la demande.»;

b) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Par dérogation au paragraphe 3, au cours de la première PPR, les contrats ou accords avec les fournisseurs visés à l'article 3, paragraphe 2, n'incluent pas de ressources de la réserve commune devant servir uniquement en cas de crise.».

5. L'article 8 *bis* suivant est inséré:

«*Article 8* bis

Première période de programmation de la réserve

1. La Commission notifie aux participants la date de début de la première PPR et le nombre de jetons disponibles pour chaque participant une semaine avant la mise en service de la plateforme Govsatcom. La Commission notifie à la plateforme Govsatcom les jetons disponibles pour chaque participant.

2. Si un État membre ou un pays participant à Govsatcom n'a pas désigné sa CGA douze mois après la date de début de la première PPR, ses jetons sont distribués au prorata entre les États membres et les pays participant à Govsatcom qui ont désigné leur CGA.».

6. L'article 11 *bis* suivant est inséré:

«*Article 11* bis

Notification et planification de la distribution

1. Dix mois après la date de début de chaque PPR conformément à l'article 3, paragraphe 5, les participants qui ont des jetons disponibles pour le don ou des besoins non satisfaits le notifient à la Commission. Cette notification comprend les informations suivantes:

a) le nombre prévu de jetons qu'un participant entend ne pas utiliser pendant la PPR;

b) le nombre de jetons que chaque participant souhaite donner volontairement, le cas échéant;

c) le volume prévu de jetons supplémentaires nécessaires pour répondre aux besoins en services.

Sur la base de ces notifications et compte tenu du budget global disponible pour cette PPR, du nombre de jetons disponibles pour le don et des besoins non satisfaits des participants, la Commission élabore un plan de distribution des jetons disponibles pour le don et le transmet aux participants donateurs dans un délai de 6 semaines à compter de la réception des notifications des participants. Les participants donateurs font part de leur avis dans les deux semaines suivant la réception du plan de distribution. Dans un délai de deux semaines après avoir reçu ces avis, la Commission notifie le plan de distribution aux participants donateurs et destinataires.

La Commission notifie sans délai le plan de distribution à la plateforme Govsatcom.

La plateforme Govsatcom distribue les jetons conformément au plan de distribution.

2. Le processus visé au paragraphe 1 est sans préjudice de l'achat de jetons visé à l'article 4, paragraphe 4, et du don de jetons visé à l'article 4, paragraphe 5.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN